

Grenoble, le 20 décembre 2019

La rectrice de l'académie de Grenoble  
Chancelière des universités

à

Mesdames les directrices  
Messieurs les directeurs  
des établissements privés sous contrat

**Circulaire mise à jour**

**Objet :** Demande de mise en disponibilité Rentrée 2020 – 2021

**Rectorat**

Division  
Enseignement privé

Affaire suivie par  
Secrétariat/ Gestion  
individuelle

Téléphone  
04 56 52 77 73

Mél :  
ce.dep@ac-grenoble.fr

Adresse postale  
7, place Bir-Hakeim  
BP 1065 - 38021  
Grenoble CEDEX

Adresse géographique  
des bureaux :  
33, cours Jean Jaurès  
1er étage  
Grenoble

**Références :**

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié ;
- Décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 ;
- Décret 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Circulaire du 31 octobre 2007 portant application de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée ;
- Note de service MEN n°2019-130 du 24 septembre 2019.

La présente circulaire a pour objet de préciser aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements privés sous contrat les conditions de mise en disponibilité.

La disponibilité est la situation de l'agent qui, placé hors de son administration, cesse de bénéficier, durant cette période, de sa rémunération et cotisation à la retraite.

Durant sa mise en disponibilité, l'agent ne conserve pas les droits à l'avancement, sauf exceptions prévues par la réforme du 5 septembre 2018.

Lorsqu'un agent exerce une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, celui-ci a désormais la possibilité de conserver ses droits à l'avancement pendant une période de 5 ans maximum. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Les droits à l'avancement d'échelon ou de grade sont conservés dans les conditions prévues par le décret du 27 mars 2019.

En fonction des types de disponibilité, les modalités de durée, de droits attachés au congé et de réintégration sont variables. Il convient de se reporter aux tableaux ci-après (Fiches techniques).

Il existe 2 types de disponibilité sur demande:

- ✓ Disponibilité de droit
- ✓ Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service.

Sauf exception, les disponibilités sont accordées pour une année scolaire complète, soit du 01/09/N au 31/08/N+1.

## 1 - 1ères demandes et renouvellement



Les 1ères demandes et les demandes de renouvellement devront parvenir à mes services au plus tard pour le 14 février 2020 à l'aide de l'annexe 1 ci-jointe - par mél à [ce.dep@ac-grenoble.fr](mailto:ce.dep@ac-grenoble.fr).

La disponibilité ne vaut pas résiliation du contrat.

A défaut, le maître devra participer au mouvement de l'emploi courant mars de l'année de sa réintégration. La circulaire sur le mouvement sera accessible sur l'espace PIA début mars.

2/4

## 2 - Demande de réintégration

Les demandes de réintégration pour la prochaine rentrée scolaire devront être adressées à la DEP avant le 14 février 2020, à l'aide de l'annexe 2 ci-jointe. Les maîtres devront participer au mouvement de l'emploi rentrée 2020 et fournir à mes services un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin agréé (annexe 3).

Les personnels qui n'auront pas demandé leur réintégration ou le renouvellement de leur disponibilité dans les délais mentionnés, se trouveront, au 1<sup>er</sup> septembre 2020, en situation irrégulière et se placeront en dehors des garanties prévues par leur statut, s'exposant ainsi à une fin de contrat.

## 3 - Exercice d'activité dans le secteur privé pendant la période de disponibilité

Conformément au décret n°2007-611 du 26 avril 2007, l'enseignant qui envisage d'exercer une activité privée pendant sa disponibilité doit en solliciter l'autorisation au moyen de l'annexe 4 et d'une copie de son contrat (ou d'une déclaration INSEE pour les créateurs d'entreprise).

Après étude du dossier et selon l'activité envisagée, des renseignements complémentaires pourront être demandés.

Aucune activité ne doit débiter sans l'accord préalable de l'autorité académique.

Je vous rappelle que durant sa mise en disponibilité, le maître ne peut être rémunéré par le ministère de l'Education nationale et de la jeunesse.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général adjoint, DRH



Pièces jointes :

- Annexe 1 Demande de mise en disponibilité
- Annexe 2 Demande de réintégration
- Annexe 3 Certificat médical volet 1
- Annexe 3 Certificat médical volet 2
- Annexe 4 Déclaration d'exercice d'une activité privée - 2020-2021

**Fiche technique n°2 - Disponibilités sur autorisation  
sous réserve des nécessités de service**



4/4

Motif	Pièces justificatives	Durée sur l'ensemble de la carrière	Droits et condition de réintégration
<b>Etudes ou recherches présentant un intérêt général</b>	Attestation d'inscription de l'université, de l'organisme de formation + annexe 1.	Ne peut excéder 3 années mais renouvelable une fois pour une durée égale. Accordé pour une année scolaire, à renouveler pour l'année suivante.	Sans traitement. <u>Poste non protégé</u> Réintégration après participation au mouvement. Application de la réforme ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement dans la limite de 5 ans si exercice d'une activité professionnelle lucrative salariée ou indépendante, en France ou à l'étranger, à temps partiel sous certaines conditions de quotité de travail et de revenus procurés.
<b>Convenances personnelles</b>	Lettre de motivation adressée au Recteur sous couvert du chef d'établissement + annexe 1.	Ne peut excéder 5 années renouvelables dans la limite de 10 années pour l'ensemble de la carrière.	
<b>Pour créer ou reprendre une entreprise</b>	3 ans de services effectifs + inscription au registre du commerce + annexes 1 et 4.	<b>1 an renouvelable</b> (maxi 2 ans)	

Les demandes sur autorisation feront l'objet d'un examen au cas par cas en tenant compte des contraintes dues aux nécessités de service.

Le régime de la disponibilité pour convenances personnelles a évolué cette année : sa durée est désormais fixée à 5 ans, renouvelable chaque année scolaire dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière. J'attire votre attention sur l'ajout d'une nouvelle condition : au-delà d'une période de 5 ans, l'agent doit réintégrer la fonction publique et accomplir une durée minimale de 18 mois de services effectifs continus afin de pouvoir renouveler sa demande de disponibilité.

Cette période de 5 années de disponibilité pour convenances personnelles pouvant être prise de façon continue ou discontinue, les 18 mois de services effectifs continus peuvent donc être accomplis :

- Soit entre deux périodes de disponibilité pour convenances personnelles sous réserve que la 1<sup>ère</sup> période de disponibilité soit d'une durée inférieure à 5 ans,
- Soit à l'issue d'une période continue de 5 ans de disponibilité pour convenances personnelles.



- En vert: affectation dans un établissement
- En violet : maintien des droits à l'avancement
- En rouge: disponibilité sans maintien des droits à l'avancement

**Fiche technique n°1 - Disponibilités de droit**



3/4

Motif	Pièces justificatives	Durée sur l'ensemble de la carrière	Droits et condition de réintégration
<b>Pour donner des soins</b> Au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un PACS, à un enfant, ou un ascendant à la suite d'un accident ou pour maladie grave.	Photocopie livret de famille Ou du PACS +Certificat médical.	Ne peut excéder 3 années mais peut être renouvelée chaque année scolaire si les conditions requises sont toujours réunies.	Sans traitement Poste <u>protégé</u> <u>pendant un an.</u> Réintégration après participation au mouvement. Application de la réforme ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.
<b>Pour élever un enfant de moins de 8 ans.</b>	Photocopie livret de famille		Réintégration après participation au mouvement. Application de la réforme ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.
<b>Pour donner des soins</b> Au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un PACS, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	Photocopie livret de famille Ou du pacs +Certificat médical +éventuellement carte d'invalidité		Sans traitement. Poste <u>non protégé.</u> Réintégration après participation au mouvement. Application de la réforme ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.
<b>Pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un PACS</b> Lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent.	Attestation de l'employeur du conjoint. +Photocopie du livret de famille.		Sans traitement. Poste <u>non protégé.</u> Réintégration après participation au mouvement. Application de la réforme ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.
<b>Pour adoption</b> Déplacement dans un DOM COM – Nlle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un enfant.	Copie de l'agrément	<b>Ne peut excéder 6 semaines</b> par agrément d'adoption.	Sans traitement. Poste <u>protégé</u> <u>pendant la durée de la disponibilité.</u> Réintégration sur son précédent service.
<b>Pour exercer un mandat d'élu local.</b>	Demande de l'intéressé	Durée du mandat	Sans traitement. Poste non protégé. Réintégration après participation au mouvement.